

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

000445

57-64, rue du 14 Juillet

PUBLIÉ LE 18 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 16 mars 2026 formulée par l'entreprise Natur' Elagage sise 72 B Impasse des Figuiers 13430 Eyguières concernant des opérations d'élagage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'élagage, le stationnement de tous les véhicules à l'exception d'un camion benne du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements situé au plus près du n°57-64, rue du 14 Juillet :

Le 31 mars 2026

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière si respect de la mise en place de l'interdiction de stationner à minima **8 JOURS** avant

ARTICLE 3 – Sous la Directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire à minima 8 jours avant le déménagement.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2026.

Elle est de 17€ par emplacement et par jour. Frais de gestion 5€/ dossier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 17 MAR. 2026
P/Le Maire
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

